



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conditions d'attribution

Question écrite n° 16375

Texte de la question

M. Léonce Deprez appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés rencontrées par des chômeurs indemnisés à l'ASSEDIC lorsqu'ils trouvent un travail à temps partiel. Il apparaît que, selon des dossiers qu'il a pu personnellement apprécier, le maintien, avec un salaire partiel, d'une indemnité ASSEDIC ne va pas sans multiples complications administratives et retards de paiement. Or, s'agissant de personnes qui font l'effort de trouver et d'assumer un travail à temps partiel, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de confirmer aux services de l'ASSEDIC, l'intérêt et l'importance prioritaires qui s'attachent au traitement rapide et efficace de ces dossiers, sauf à décourager tout chômeur de retrouver, même à temps partiel, un travail.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les difficultés rencontrées par les chômeurs indemnisés par le régime d'assurance chômage lorsqu'ils accomplissent un travail à temps partiel. La règle est que le service des allocations de chômage doit cesser le jour où ces personnes retrouvent une activité rémunérée. Cependant, afin de ne pas dissuader les demandeurs d'emploi de reprendre une activité réduite pouvant faciliter leur réinsertion professionnelle, les partenaires sociaux ont décidé d'apporter une exception à ce principe. Ainsi, les demandeurs d'emploi qui exercent une activité dont l'intensité mensuelle n'excède pas 136 heures peuvent percevoir l'allocation unique dégressive (AUD) dès lors que le revenu procuré par cette activité ne dépasse pas 70 % de leur rémunération brute antérieure. Dans un tel cas, ce cumul se traduit par la retenue d'un certain nombre d'indemnités journalières, calculé en fonction du revenu lié à l'activité exercée. Les allocations ainsi retirées ne sont pas perdues, mais décalées ; cette règle de décalage dans le temps n'affecte pas la durée totale d'indemnisation qui a été notifiée à l'allocataire. Il est exact que cette possibilité de cumul est limitée à 18 mois. Toutefois, cette limite ne s'applique pas aux personnes âgées de 50 ans et plus, ni aux bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité. La présidente du conseil d'administration de l'UNEDIC a été saisie le 4 mars dernier pour attirer son attention sur l'importance que revêt le mécanisme de cumul d'un revenu de remplacement avec un revenu tiré d'une activité professionnelle réduite. Pour sa part, le Gouvernement, qui est sensible à la préoccupation que vous exprimez, a décidé d'améliorer et d'harmoniser les règles de cumul des minima sociaux avec le revenu procuré par l'exercice d'une activité réduite. Cette mesure fait partie du programme de prévention et de lutte contre les exclusions et un décret est actuellement en cours de préparation afin d'assurer la mise en oeuvre des dispositions de l'article 9 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, qui porte sur l'intéressement à la reprise d'une activité professionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16375

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 juin 1998, page 3553

Réponse publiée le : 7 septembre 1998, page 4949